



Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 03 mars 2021

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au Règlement de la Chambre des Député-e-s, nous nous permettons de poser une question parlementaire à **Mesdames les Ministres de la Santé et de l'Intérieur** au sujet **de la mise à disposition par les communes de locaux et de support logistique pour la réalisation de tests de dépistage SARS-CoV-2.**

Le Règlement grand-ducal du 3 novembre 2020 fixant les conditions de réalisation de prélèvements nasopharyngés, oropharyngés, buccaux ou salivaires afin de réaliser des tests diagnostiques ou de dépistage de l'infection par virus SARS-CoV-2, prévoit que ces prélèvements peuvent être effectués par les professions de santé définies dans la loi modifiée du 26 mars 1992, les pharmaciens, psychothérapeutes, psychologues et pompiers volontaires ou professionnels, affectés au Corps grand-ducal d'incendie et de secours, sous condition d'avoir suivi la formation y relative.

Afin de permettre un déroulement dans de bonnes conditions sanitaires, de réduire les temps d'attente et les déplacements des personnes aux centres de dépistage ou laboratoires, certaines communes envisagent déjà de mettre à la disposition des pharmaciens des locaux adaptés, voire un support logistique.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Mesdames les Ministres:

- 1. Les communes pouvant se prévaloir d'une ou de plusieurs pharmacies sur leur territoire, seront-elles invitées à mettre à disposition de ces dernières des locaux destinés à y faire des prélèvements dans des conditions sanitaires adéquates et à délester de cette façon les centres existants de dépistage du SARS-CoV-2 ?**
- 2. Est-il le cas échéant prévu d'accorder des aides aux communes en question ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Josée Lorsché
Députée

François Benoy
Député